

les négociations, d'éviter toute manoeuvre provocatrice, et pour cela, on aurait beaucoup à gagner en instaurant un moratoire volontaire sur certains essais militaires dans l'espace.

### *La structure de l'Organisation mondiale de l'espace*

Le Rapport du Secrétaire général donne à penser que tous les membres des Nations-Unies pourraient adhérer à l'Organisation. Il y aurait trois catégories de membres: les membres réguliers, les membres associés, et les observateurs (organismes non gouvernementaux et inter-gouvernementaux). Sur le plan juridique, l'OME serait un organisme indépendant. Elle aurait le statut de «personne morale à caractère international», ce qui l'autoriserait à conclure des traités, à bénéficier de divers privilèges et immunités dans les pays membres, à posséder des biens-fonds, et à signer des contrats avec des États et d'autres entités. Elle comprendrait trois principaux organes: une Assemblée des États membres, à qui il incomberait d'élaborer les politiques, d'assumer les fonctions électorales et d'approuver le budget, etc.; un Conseil exécutif, dont la taille serait suffisamment limitée pour en garantir l'efficacité, sans pour autant empêcher que toutes les régions y soient représentées; et un Secrétariat, qui comprendrait un Directeur général et des fonctionnaires internationaux. Le financement serait assuré par le versement de droits d'adhésion ainsi que par des contributions volontaires et des fonds versés en contrepartie de services rendus.

Le mécanisme de règlement des différends constitue un aspect intéressant de l'Organisation. Il s'agirait d'un comité d'arbitres mis en candidature par les États membres et désignés par le Conseil exécutif; l'approbation de l'Assemblée serait nécessaire. Parmi ces personnes, les parties au différend choisiraient le nombre convenu d'arbitres (c'est une formule comparable à celle de la Cour permanente d'arbitrage). Les sentences du tribunal d'arbitrage auraient force exécutoire et seraient sans appel.

Le rapport du Secrétaire général détaille également les moyens techniques dont l'Organisation aurait besoin pour conduire efficacement ses activités de contrôle et de surveillance. Ils comprendraient en particulier des systèmes que les États membres auraient conçus et adaptés expressément aux besoins de l'OME; celle-ci pourrait aussi posséder ses propres installations de recherche et de développement.

Ces systèmes, on le suppose, fonctionneraient sous la gouverne du Conseil exécutif, par l'entremise de commissions techniques semblables à celles qu'établira le Conseil de l'Autorité des fonds marins. Il incomberait à l'une de ces commissions techniques d'assurer l'observance des accords de désarmement et de limitation des armements.

Les fonctions de l'Organisation mondiale de l'espace sont plus vastes que celles de l'Agence internationale de

satellites de contrôle (dont la création a été proposée), car celle-ci assumerait plutôt un rôle «policier». Comme l'OME mettra surtout l'accent sur le contrôle et le développement, elle aura besoin d'autres mécanismes institutionnels pour bien remplir son rôle sous ce dernier rapport.

Dans l'exécution de leurs fonctions, l'Autorité des fonds marins et l'Organisation mondiale de l'espace devront prendre en compte les points de vue (a) des États membres, (b) des organismes inter-gouvernementaux, (c) d'entités non gouvernementales et souvent multinationales telles que des consortiums ou des sociétés transnationales. Elles chevaucheront donc les domaines du droit privé et du droit public international. Il faudra par conséquent qu'elles allient des caractéristiques propres à un organisme politique international à celles d'une entreprise commerciale; tant chez l'une que chez l'autre, les structures du processus décisionnel devront favoriser la participation des membres et la représentativité, sans pour autant être lourdes au point de nuire à l'efficacité. L'Autorité et l'Organisation devront posséder un bras opérationnel, ou une Entreprise, ainsi que le pouvoir de percevoir des taxes et de générer des revenus autres que les contributions versées par les membres.

Comme nous l'avons déjà dit, le mode de fonctionnement proposé pour l'Autorité internationale des fonds marins comporte certaines lacunes fondamentales qu'il conviendrait de ne pas transposer dans les négociations sur l'Organisation mondiale de l'espace. Il y a d'abord un excès de détails n'ayant très vite plus aucune raison d'être, puis une structure qui suscite la concurrence et l'affrontement entre l'industrie établie et l'organisation internationale, au lieu de l'harmonie et de la coopération.

Afin d'éviter les détails excessifs, il faudrait axer les négociations sur la conclusion d'un traité-cadre qui laisserait aux éléments décideurs de l'organisation assez de pouvoirs discrétionnaires pour qu'elle puisse s'adapter aux circonstances.

Pour remédier à la deuxième lacune, la collectivité internationale devra trouver une solution de rechange au «système parallèle». On peut étudier trois précédents à cet égard. Le premier est issu du droit de l'espace même: la Convention sur le Système maritime international à satellites (INMARSAT — c'est la contrepartie maritime de l'INTELSAT). Le second concerne l'actuelle Commission préparatoire du droit de la mer, et le troisième se rapporte à l'émergence de nouveaux systèmes coopératifs pour l'organisation et le financement des projets de recherche et de développement faisant appel à la technologie de pointe (sondeurs, par exemple, aux projets *Eureka* menés en Europe occidentale).

L'Organisation mondiale de l'espace devra traiter avec exactement les mêmes entités (États, organismes inter-gouvernementaux et industrie de l'espace) que l'INMARSAT; or, celle-ci fait la distinction entre les